



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 octobre 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session

Point 33 de l'ordre du jour

### Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

## **Projet révisé de modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État participant] fournissant des ressources à une [opération de maintien de la paix des Nations Unies]**

### **Note du Secrétaire général\***

Par sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, faisant siennes les recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix qui figurent au chapitre II de la deuxième partie du rapport de celui-ci (A/59/19/Rev.1), notamment au paragraphe 39, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixantième session, un nouveau projet de modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents, en prenant en compte les recommandations formulées par le Comité spécial dans son rapport de 2005 (A/59/19/Rev.1), des recommandations formulées par le Conseiller du Secrétaire général pour la question de l'exploitation et des abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies, S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans le rapport qu'il a établi sur une stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (voir A/59/710), et de la résolution 59/287 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 2005. Ultérieurement, par sa résolution 60/263 du 6 juin 2006, faisant siennes les recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, y compris le paragraphe 74 du rapport de celui-ci (A/60/19), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de communiquer aux États Membres à la fin d'avril 2006 au plus tard, une proposition relative aux agents enquêteurs nationaux, y compris leur statut administratif, et le projet révisé de modèle de mémorandum d'accord.

---

\* Document présenté tardivement parce que les consultations sur le projet de texte ont été plus longues que prévu.



Par sa résolution 60/289 du 8 septembre 2006, faisant siennes les recommandations formulées par le Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix dans son rapport sur la reprise de sa session de 2006 (A/60/19/Add.1), y compris les paragraphes 5 et 8 de ce rapport, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre le modèle révisé de mémorandum d'accord à la disposition des États Membres comme document de l'Assemblée générale dans toutes les langues officielles de l'Organisation au plus tard en septembre 2006, et demandé qu'il soit tenu compte dans ce document des avis exprimés par les États Membres en 2005 et 2006.

Le projet révisé de modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents figurant ci-après est présenté en réponse à ces demandes, pour examen par le Groupe de travail spécial d'experts à composition non limitée qui doit se réunir du 11 au 15 décembre 2006 (*ibid.*, par. 6).

## **Projet révisé de modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État partie] fournissant des ressources à [l'Opération de maintien de la paix des Nations Unies]\***

### **Article 2**

#### **Documents constituant le mémorandum d'accord**

Après la mention de l'annexe G, *insérez* un renvoi à l'annexe H, *comme suit* :

### **H. Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies**

#### **1. Code de conduite du Casque bleu : dix règles**

---

\* Le projet révisé de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents a été établi à partir du texte du modèle de mémorandum d'accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État participant] fournissant des ressources à [l'Opération de maintien de la paix des Nations Unies] qui figure au chapitre 9 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents en date du 22 décembre 2005 (A/C.5/60/26), qui est le texte actuellement utilisé par le Département des opérations de maintien de la paix de l'Organisation. Ce document a lui-même été établi à partir du projet de modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres fournissant des ressources aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies établi en 1997 (voir A/51/967, annexe et Corr. 1 et 2).

Les demandes formulées par l'Assemblée générale se limitant aux révisions du projet de modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents, toutes les références, dans le chapitre 9 du Manuel susvisé, à la fourniture de personnel de police ne doivent pas être prises en considération.

Comme les révisions demandées du projet de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents ne modifient pas le texte du préambule, des articles 1, 4 à 7 et 8 à 15, de la formule de conclusion et des dispositions relatives aux signatures, ni celui des annexes A à E et de l'annexe G du chapitre 9 du Manuel, ces dispositions ne sont pas reproduites dans le présent document.

Les ajouts proposés au texte du modèle de mémorandum d'accord figurant dans le document A/C.5/60/26 sont en caractères gras.

Les nouveaux articles proposés – articles 7 *bis* à 7 *septies* – devraient venir s'insérer entre les actuels articles 7 et 8. Ces nouveaux articles seraient renumérotés s'ils étaient approuvés par l'Assemblée générale tout comme le seraient, bien entendu, les articles suivants.

Un commentaire a été donné pour expliquer les révisions et les ajouts proposés au texte actuel du mémorandum d'accord figurant dans le document A/C.5/60/26.

2. **Nous, soldats de la paix**
3. **Dispositions régissant l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels**

*Commentaire*

L'annexe H est nouvelle. Elle reflète l'une des principales réformes préconisées par le Conseiller du Secrétaire général sur le problème de l'exploitation et des abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix, à savoir que le mémorandum d'accord devrait énoncer les normes de conduite de l'ONU applicables aux membres des contingents nationaux (A/59/710, par. 25 et 27). Cette réforme a aussi été recommandée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix (voir A/59/19/Rev.1, deuxième partie, chap. II, par. 8) et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/300.

**Article 3**

**Objet**

3. L'objet du présent mémorandum d'accord est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le gouvernement de personnel, de matériel et de services à [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies], **et de pourvoir au maintien de la discipline et de l'ordre parmi ce personnel, ainsi qu'à l'ouverture d'enquêtes en cas de violations et à la mise en cause des auteurs de celles-ci.**

**Commentaire**

Les nouvelles dispositions rendent compte de l'objet général des modifications proposées par le Conseiller.

**Article 7 bis**

**Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies**

1. **Tous les membres du contingent national du gouvernement doivent respecter les normes de conduite énoncées à l'annexe H, à savoir :**

- a) **Code de conduite du Casque bleu : dix règles**
- b) **Nous, soldats de la paix;**
- c) **Dispositions régissant l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels.**

2. **Le gouvernement promulguera et publiera les normes de conduites de l'Organisation des Nations Unies sous une forme et d'une manière qui les rendent obligatoires, en vertu de sa législation ou du code disciplinaire applicable, à tous les membres de son contingent national.**

3. **Le gouvernement veille à ce que tous les membres de son contingent national se familiarisent avec les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies et les comprennent pleinement. À cette fin, il veille notamment à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés à ces normes avant d'être déployés.**

*Commentaire*

1. Le paragraphe 1 donne effet à la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à ce que les mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels énoncées dans la circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » (ST/SGB/2003/13) (ci-après « la circulaire de 2003 ») soient applicables à tous les personnels de maintien de la paix, y compris tous les membres des contingents nationaux (A/59/19/Rev.1, deuxième partie, chap. II, par. 8). Il donne également effet à la recommandation du Conseiller tendant à ce que soient reprises dans le mémorandum d'accord les normes de conduites énoncées dans la circulaire de 2003 (voir A/59/710, par. 25) et les normes de conduites énoncées dans les documents « Code de conduite du Casque bleu : dix règles » et « Nous, soldats de la paix » (ibid., par. 27).

2. À sa session de 2005, le Comité spécial a prié le Secrétaire général de nommer un groupe d'experts juridiques pour, notamment, analyser et proposer des modalités de normalisation des règles de conduite applicables à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, en accordant une attention particulière à la question de l'exploitation et des abus sexuels [A/59/19/Rev.1, par. 40 c)]. L'Assemblée générale a fait sienne cette proposition dans sa résolution 59/300 du 22 juin 2005. Le 11 septembre 2006, le Secrétaire général a nommé un groupe d'experts pour mener cette tâche à bien. En novembre 2006, ce groupe d'experts doit remettre son rapport au Secrétaire général, qui le transmettra à l'Assemblée générale pour examen à sa soixante et unième session. La liste des normes de conduite des Nations Unies figurant aux alinéas a) à c) de l'article 7 pourra devoir être révisée à la lumière de toute décision que l'Assemblée générale pourra prendre sur les propositions du groupe d'experts.

3. Le paragraphe 2 donne effet à la recommandation du Conseiller tendant à ce que le mémorandum d'accord exige des pays fournissant des contingents qu'ils publient les normes de conduite visées au paragraphe 1 sous une forme qui les rende obligatoires pour tous les membres des contingents nationaux (voir A/59/710, par. 25 et 27). Il convient de noter que pour donner effet à cette recommandation, il n'est pas nécessaire que les pays fournissant des contingents adoptent une législation pour incorporer ces normes dans leur loi nationale. Ils doivent publier ces normes à l'intention de tous les membres de leurs contingents nationaux et le faire de telle manière que ces derniers soient tenus, en vertu de la législation ou du code de discipline qui leur sont applicables, de s'y conformer. C'est ainsi que ces normes peuvent, par exemple, être publiées sous forme d'ordre permanent ou de routine donné à la formation, l'unité ou le corps qui compose le contingent du gouvernement concerné. Tous les membres de ce contingent seront alors juridiquement tenus de respecter ces normes parce qu'ils sont tenus, de par le droit militaire ou autrement, d'exécuter les ordres permanents ou autres ordres de routine de caractère continu.

4. Le paragraphe 3 donne effet à la recommandation du Conseiller tendant à ce que le mémorandum d'accord oblige les pays fournissant des contingents à veiller à ce que tous les membres de leurs contingents nationaux reçoivent une formation concernant les dispositions régissant l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels qui sont énoncées dans la circulaire de 2003 et soient informés des normes de conduite des Nations Unies avant leur départ en mission (ibid. par. 39).

**Article 7 ter**  
**Discipline**

1. Le gouvernement reconnaît que c'est le commandant de son contingent national qui est responsable de la discipline parmi tous les membres de ce contingent lorsqu'ils sont affectés à la composante militaire de la [Mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Le gouvernement s'engage donc à veiller à ce que le commandant de son contingent national soit investi des pouvoirs nécessaires pour maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de ce contingent et, en particulier, pour assurer qu'ils respectent les normes de conduite des Nations Unies, les normes de conduite de la mission et les lois et règlements nationaux. Le gouvernement s'engage en outre à faire en sorte que le commandant de son contingent national prenne toutes les mesures nécessaires pour exercer ces pouvoirs.

2. Le gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de son contingent national rende compte au commandant de la Force de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] de toute mesure disciplinaire qu'il ou elle, ou des personnes placées sous son commandement, peuvent prendre à l'égard de membres du contingent national du gouvernement.

3. Le gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de son contingent national consulte le commandant de la Force, à la demande de celui-ci, en ce qui concerne le maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres du contingent national et le respect des normes de conduite des Nations Unies, des normes de conduite de la mission et des lois et règlements nationaux.

4. Le gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de son contingent national soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres du contingent et d'assurer qu'ils respectent les normes de conduite des Nations Unies, les normes de conduite de la mission et les lois et règlements nationaux.

5. Il est entendu que le commandant de la Force apprécie le comportement du commandant du contingent national du gouvernement sur la base, notamment, de la manière dont celui ou celle-ci s'acquitte de sa responsabilité de veiller au respect des normes de conduite des Nations Unies, des normes de conduite de la mission et des lois et règlements nationaux.

*Commentaire*

1. Le rapport du Conseiller comme celui du Comité spécial des opérations de maintien de la paix contiennent des recommandations touchant la responsabilité du commandant du contingent s'agissant de maintenir la discipline parmi le personnel placé sous son commandement. Ces recommandations supposent naturellement que les commandants des contingents nationaux soient responsables du maintien de l'ordre et de la discipline au sein de ces contingents et qu'ils aient les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de cette responsabilité. Le paragraphe 1 confirme donc que, conformément aux principes et pratiques établis des Nations Unies en matière de maintien de la paix, c'est le commandant du contingent national du gouvernement qui est responsable de la discipline au sein de ce contingent. Il

prévoit ensuite, comme corollaires de ce principe fondamental, deux engagements du pays fournissant le contingent – premièrement, le commandant du contingent national est investi des pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de son contingent et, deuxièmement, il ou elle prend les mesures appropriées pour exercer ces pouvoirs et veiller à ce que la discipline et l'ordre soient effectivement maintenus et les normes de conduite des Nations Unies, les normes de conduite de la mission et les lois et règlements nationaux respectés. Sur ce dernier point, le deuxième de ces engagements donne également effet à la recommandation du Conseiller tendant à ce que le Secrétaire général obtienne toujours des pays fournissant des contingents l'assurance formelle qu'ils veilleront à ce que les membres de leurs contingents respectent les lois du pays où ils se trouvent (dans le « modèle d'accord sur le statut des forces » (voir A/45/594, annexe) ci-après).

2. Les paragraphes 2 et 3 énoncent ensuite certains engagements précis du pays fournissant le contingent dans ce domaine. Dans le modèle d'accord sur le statut des forces, l'Organisation des Nations Unies s'engage à ce que le chef de son opération de maintien de la paix prenne toutes les mesures appropriées pour que les membres de l'opération de maintien de la paix respectent les lois et règlements du pays où se déroule cette opération (ibid., par. 6), n'utilisent pas abusivement les économats de l'opération [ibid., par. 15 b)] et respectent les coutumes ainsi que les lois et règlements douaniers et financiers (ibid., par. 31). L'Organisation s'engage en outre à ce que le chef de la mission prenne toutes les mesures voulues pour assurer le maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de l'opération (ibid., par. 40).

3. Afin de pouvoir honorer ces engagements et en rendre compte au pays hôte, le chef de la mission, par l'intermédiaire du commandant de la force, en sa qualité de chef de la composante militaire ayant la responsabilité générale du maintien de l'ordre au sein de cette composante, doit être tenu au courant de la situation régnant au sein de chaque contingent national en ce qui concerne le maintien de la discipline, y compris les problèmes pouvant se poser et les mesures prises pour y remédier. Tel est l'objet du paragraphe 2.

4. Là encore, afin de pouvoir honorer les engagements en question, le chef de la mission, agissant par l'intermédiaire du commandant de la force, doit aussi pouvoir consulter les commandants des contingents nationaux, lorsque cela est nécessaire, au sujet du maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la composante militaire. Le paragraphe 3 facilite cette communication et cette interaction.

5. Le paragraphe 4 donne effet à la recommandation du Conseiller tendant à ce que le mémorandum d'accord exige des pays fournissant des contingents qu'ils veillent à ce que les commandants de ces derniers, responsables de la discipline au sein du contingent national, sachent qu'il leur incombe de veiller à ce que les membres des contingents reçoivent une formation sur les interdictions détaillées contre l'exploitation et les abus sexuels énoncées dans la circulaire de 2003 avant d'être déployés (voir A/59/710, par. 39). Il vise aussi à assurer que les commandants soient conscients qu'il leur incombe de veiller à ce que les membres des contingents reçoivent une formation en ce qui concerne d'autres normes de conduite qui leur sont aussi applicables au service de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies concernée.

6. Le paragraphe 5 donne effet à recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à ce que, dans le cadre de l'appréciation du comportement professionnel des commandants militaires, la manière dont ils ont exécuté leur obligation « d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels » soit prise en considération (A/59/19/Rev.1., deuxième partie, chap. II, par. 15). Ceci est conforme au souhait du Comité spécial, à savoir que les commandants des contingents nationaux qui ne s'acquitteraient pas de cette obligation voient leur responsabilité engagée (ibid.). Le texte proposé a été élargi à toutes les normes de conduite applicables.

#### **Article 7 *quater***

#### **Enquêtes de l'Organisation Nations Unies**

1. **Si l'Organisation des Nations Unies a des motifs raisonnables de suspecter un membre du contingent national du gouvernement d'avoir commis une faute, elle en informe le gouvernement sans retard et peut, le cas échéant, ouvrir une enquête administrative (ci-après une « enquête de l'Organisation des Nations Unies »). Il est entendu à cet égard que de telles enquêtes sont menées par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation.**

2. **Le gouvernement s'engage à donner pour instructions au commandant de son contingent national de coopérer pleinement à toute enquête de l'Organisation des Nations Unies sur une faute imputable à un ou plusieurs membres de son contingent national et de communiquer aux enquêteurs des documents et informations provenant, en particulier, de l'enquête effectuée par le contingent. Le gouvernement s'engage aussi, par l'intermédiaire du commandant de son contingent national, à donner pour instructions aux membres de ce contingent de coopérer activement et pleinement à une telle enquête de l'Organisation des Nations Unies, notamment en se rendant disponible pour être interrogés.**

3. **Le gouvernement comprend que l'Organisation des Nations Unies rapatriera tout commandant de contingent dont il est établi, aux termes d'une enquête de l'Organisation des Nations Unies, qu'il n'a pas coopéré avec l'Organisation lors d'une enquête menée sur une faute grave pouvant être imputable à un ou plusieurs membres de son contingent national ou dont il est établi qu'il n'a pas effectivement exercé son commandement et son autorité en ne prenant pas de mesures efficaces pour empêcher une faute grave ou en ne signalant pas immédiatement une telle faute ou en n'agissant pas lorsque des allégations faisant état d'une telle faute ont été portées à sa connaissance ou lorsqu'il en a eu connaissance de toute autre manière. L'Organisation des Nations Unies expliquera au gouvernement les conclusions ayant entraîné le rapatriement.**

4. **Le gouvernement érigera un tel manquement du commandant de son contingent en infraction ou faute disciplinaire dans le cadre de sa législation ou de son code de discipline et punira cette infraction ou faute disciplinaire de peines correspondant à sa gravité. Le gouvernement, selon le cas, engagera des poursuites ou prendra des mesures disciplinaires contre tout commandant de contingent dont il est établi, à l'issue d'une enquête de l'Organisation des Nations Unies, qu'il est responsable d'un tel manquement de la même manière**

qu'il le ferait si une infraction ou une faute disciplinaire d'une gravité comparable au regard de sa législation ou son code de discipline avait été commise.

5. Les Parties conviennent que, si le commandant d'un contingent est rapatrié en application du paragraphe 3, l'Organisation des Nations Unies recouvrera les montants versés au gouvernement du chef de ce commandant de contingent de la date de la nomination de celui-ci à la date de son rapatriement en déduisant ces montants de ses futurs remboursements au gouvernement. Les sommes ainsi recouvrées seront utilisées par l'Organisation des Nations Unies pour apporter une assistance aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels commis par les membres des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

6. Il est entendu que l'appréciation par le commandant de la Force du comportement professionnel du commandant du contingent national du gouvernement comprendra le cas échéant une note sur la manière dont l'intéressé aura coopéré avec toute enquête de l'Organisation des Nations Unies sur une faute éventuelle de membres de ce contingent national.

7. L'Organisation des Nations Unies communique au gouvernement les conclusions de ses enquêtes sur les fautes éventuelles de membres du contingent national du gouvernement et, dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait, les informations réunies au cours de ces enquêtes.

#### *Commentaire*

1. Le Conseiller « a recommandé que l'Assemblée générale autorise la création d'un corps d'enquêteurs professionnels qui serait chargé des enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et de fautes d'une gravité analogue portées contre toutes les catégories de personnel de maintien de la paix » (A/59/710, par. 36). Le Comité spécial a fait sienne cette recommandation, « tenant compte de la résolution 59/287 de l'Assemblée générale » (A/59/19/Rev.1, deuxième partie, chap. II, par. 30), qui a chargé le Bureau des services de contrôle interne de la conduite des enquêtes administratives internes à l'Organisation en cas d'allégations de faute complexe et grave, en particulier d'exploitation et d'abus sexuels. S'agissant des enquêtes à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a aussi recommandé que les recommandations figurant dans le rapport du Conseiller soient pleinement prises en considération (ibid., par. 31). L'article 7 *quater* donne effet à ces deux recommandations.

2. Dans son rapport, le Conseiller a recommandé que lorsqu'une faute grave, notamment exploitation et abus sexuels, est alléguée à l'encontre d'un membre d'un contingent national, l'Organisation des Nations Unies et le pays fournissant le contingent conduisent une enquête commune. Ceci signifierait que l'Organisation des Nations Unies dépêche un juriste du pays fournissant le contingent auprès de la mission de maintien de la paix afin qu'il participe à l'enquête administrative de l'Organisation sur le terrain. Le Conseiller a indiqué que « [la] participation [du pays ayant fourni le contingent] contribuerait à faire en sorte que les éléments de preuve soient réunis selon des modalités conformes à sa législation, de façon qu'ils puissent par la suite être utilisés dans une procédure contre le membre du contingent » (A/59/710, par. 33). La participation d'un expert national du pays ayant fourni le contingent à l'enquête de l'Organisation présenterait un avantage

supplémentaire, à savoir que le pays concerné « saurait ainsi que les allégations ont été convenablement appréciées » (ibid.).

3. Pour tenir compte des recommandations du Conseiller, le Secrétariat a officieusement distribué aux membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en décembre 2005, le texte suivant :

« Le gouvernement désigne un ou plusieurs procureurs ou experts dont le nom figure sur la liste de l'annexe I du présent mémorandum (liste que le gouvernement peut mettre à jour en adressant une lettre à cet effet au Secrétaire général adjoint pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU) afin qu'il(s)/elle(s) participe(nt) à toute enquête de l'Organisation des Nations Unies sur des allégations de faute grave, en particulier d'exploitation et d'abus sexuels, formulées à l'encontre de membres militaires ou autres du contingent national du gouvernement. Les Parties conviennent que les individus en question peuvent être priés de participer à l'enquête sans préavis. Elles s'engagent à coopérer afin d'assurer que le gouvernement soit représenté en temps opportun dans l'enquête de l'Organisation des Nations Unies. À cette fin, l'Organisation organisera le transport de la personne désignée jusqu'à la zone de la mission de maintien de la paix et lui versera une indemnité de subsistance aux taux standard en vigueur à l'Organisation. Il est entendu que le fait que le gouvernement ne désigne pas de procureur ou d'expert ou que le procureur ou l'expert désigné par le gouvernement ne participe pas effectivement à l'enquête de l'Organisation des Nations Unies ne fait pas obstacle à la conduite de celle-ci. »

4. Le Bureau des services de contrôle interne a appelé les procureurs ou experts nationaux devant être désignés par le pays ayant fourni le contingent pour participer à ses enquêtes administratives des « enquêteurs nationaux » et a élaboré pour ces experts des modalités détaillées d'action, qui ont connu plusieurs versions. Compte tenu des vues exprimées en 2005 et 2006 par les États Membres, les nouveaux articles proposés distinguent maintenant entre les enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies à des fins administratives (le présent article) et celles menées par le gouvernement (voir article 7 *sexies* ci-après). De même, la notion d'enquêteur national relève maintenant de la volonté du pays ayant fourni le contingent, ce pays étant invité à envoyer de tels experts, mais non tenu de le faire (ibid.).

5. Le paragraphe 5 du présent article dispose que l'Organisation des Nations Unies peut décider de mener une enquête administrative en cas d'allégations de faute à l'encontre d'un membre d'un contingent national participant à une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Il oblige l'Organisation à informer immédiatement le gouvernement de ces allégations, afin que celui-ci puisse prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de sa responsabilité en matière de maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de son contingent national (art. 7 *ter*) et exercer sa compétence au cas où une infraction ou autre faute aurait été commise (art. 7 *quinquies*). Le paragraphe 1 prend également acte du mandat du Bureau des services de contrôle interne s'agissant de mener des investigations en cas d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels et d'autres formes de faute grave formulées à l'encontre de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, y compris tous les membres des contingents nationaux.

6. Le paragraphe 2 donne effet à la recommandation du Conseiller tendant à ce que le mémorandum d'accord exige des pays fournisseurs de contingents « qu'ils partagent avec les enquêteurs ... toute information qu'un contingent a obtenue en menant sa propre enquête sur l'incident » (A/59/710, par. 34) en obligeant le gouvernement à donner des instructions à cet effet au commandant de son contingent national. Dans la mesure où le paragraphe 2 oblige les commandants de contingent et les membres des contingents nationaux à coopérer pleinement avec les enquêteurs de l'Organisation, il donne également effet à l'affirmation du Conseiller selon laquelle « [l]a coopération entre les contingents et la mission est essentielle pour éliminer le problème de l'exploitation et des abus sexuels » (ibid., par. 34).

7. Au paragraphe 61 de son rapport, le Conseiller fait observer qu'il serait « inexcusable que le commandant d'un contingent ne coopère pas avec les enquêteurs [de l'Organisation] ou, pire encore, qu'il cherche à leur mettre des bâtons dans les roues en refusant sa coopération ». Au même paragraphe du rapport du Conseiller, il est recommandé que « le Secrétaire général donne pour instruction aux chefs de mission de recommander le rapatriement immédiat de tout commandant d'un contingent qui ne coopérerait pas avec les enquêteurs [de l'Organisation] ou qui, de quelque autre façon, ne s'acquitterait pas de son obligation d'aider la mission à éliminer l'exploitation et les abus sexuels ». Le paragraphe 3 du présent article donne effet à cette recommandation du Conseiller en indiquant qu'il est entendu que l'Organisation prendra une telle mesure lorsque les commandants de contingent soit ne coopèrent pas avec elle durant une enquête sur des allégations de faute grave, soit n'exercent pas effectivement leur commandement et leur contrôle, qu'ils ne signalent pas immédiatement les allégations de faute grave ou qu'ils n'agissent pas à cet égard. Le Conseiller suggère « que le Secrétaire général écrive au chef d'État du pays ayant fourni le contingent pour expliquer pourquoi il a été contraint de prendre une telle mesure », à savoir rapatrier le commandant du contingent (ibid., par. 61). Le texte proposé a été élargi pour obliger l'Organisation à expliquer les conclusions qui ont motivé le rapatriement, sans préciser qui, au sein du gouvernement, doit être averti.

8. Le paragraphe 4 donne effet à la recommandation du Conseiller tendant à ce que le mémorandum d'accord exige des pays fournisseurs de contingents qu'ils prennent des mesures disciplinaires contre les commandants de contingent qui sont rapatriés parce qu'une enquête de l'Organisation a révélé qu'ils n'avaient pas coopéré avec cette dernière (ibid., par. 61).

9. Le paragraphe 5 donne effet à la recommandation du Conseiller tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies se fasse rembourser les sommes qu'elle aura versées du chef de tout commandant d'un contingent qui est rapatrié pour n'avoir pas coopéré avec les enquêteurs de l'Organisation dans leurs investigations sur des allégations d'exploitation et d'abus sexuels (ibid., par. 61 et 65). Le Conseiller recommande aussi que les sommes ainsi recouvrées soient versées à un fonds d'affectation spéciale pour les victimes (ibid., par. 61 et 65), qui serait créé pour fournir une assistance aux victimes d'exploitation ou d'abus sexuels de la part du personnel de maintien de la paix des Nations Unies (ibid., par. 56). Le texte proposé en ce qui concerne le versement de ces montants est axé sur l'utilisation qui sera faite des fonds recouverts mais ne précise pas quel mécanisme devra régir la réception, la gestion et le décaissement de ces fonds.

10. Le Conseiller recommande que les commandants de contingent qui coopèrent soient félicités par le Secrétaire général dans une lettre adressée à leur chef d'État ou de gouvernement (ibid., par. 60, 61 et 65). Le texte proposé pour le paragraphe 6 reflète l'intention qui sous-tend la recommandation du Conseiller, tout en tenant compte du système d'appréciation du comportement professionnel en place dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

11. Le paragraphe 7 du présent article et le paragraphe 5 de l'article 7 *sexies* obligent l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement à se communiquer les conclusions de leurs enquêtes respectives. Dans la mesure où ils ne l'ont pas encore déjà fait en application du paragraphe 3 de l'article 7 *sexies* et du paragraphe 2 du présent article, respectivement, ses dispositions obligent également et l'Organisation et le gouvernement à partager les informations réunies au cours de ces enquêtes.

### **Article 7 *quinquies***

#### **Exercice de sa compétence par le Gouvernement**

1. **Il est entendu que, conformément aux principes et pratiques établis concernant les activités de maintien de la paix des Nations Unies, les membres militaires du contingent national fourni du Gouvernement relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement pour toute infraction qu'ils pourraient commettre lorsqu'ils sont affectés à la composante militaire de [la mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Il est également entendu que, compte tenu de cette compétence exclusive, le Gouvernement exercera sa compétence selon qu'il conviendra à l'égard de toute infraction que pourrait commettre tout membre du contingent national pendant son affectation à la mission. Le Gouvernement donne à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions.**

2. **Le Gouvernement donne en outre l'assurance à l'Organisation des Nations Unies qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction qui serait commise par tout membre du contingent national pendant son affectation à la composante militaire de [la mission de maintien de la paix des Nations Unies].**

#### *Commentaire*

1. Le Conseiller juridique a souligné qu'aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 47 de l'accord type sur le statut des forces, les membres militaires de la composante militaire d'une opération de maintien de la paix relèvent de la compétence exclusive du pays fournisseur de contingents dont ils sont ressortissants pour toute infraction qu'ils pourraient commettre dans le pays hôte de l'opération de maintien de la paix<sup>1</sup>. Afin que de telles infractions ne restent pas impunies, le paragraphe 48 de l'accord type dispose que le Secrétaire général obtiendra des gouvernements des pays participants l'assurance qu'ils sont disposés à exercer leur

<sup>1</sup> Il est rappelé à cet égard qu'aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 47 de l'accord type sur le statut des forces, les membres militaires de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à la compétence exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le [pays/territoire hôte].

compétence à l'égard des crimes ou délits que pourraient commettre les membres de leur contingent dans le pays hôte. Dans la note de bas de page se rapportant à ce paragraphe, il est précisé qu'une disposition à cet effet pourrait être insérée dans le mémorandum d'accord conclu entre l'Organisation et le pays fournisseur de contingents. Le Conseiller juridique a toutefois fait observer que cette pratique n'était plus suivie. Il a donc recommandé que « le Comité spécial invite l'Assemblée générale à demander au Secrétaire général de toujours obtenir de la part des pays fournisseurs de contingents l'assurance formelle qu'ils veilleront à ce que les membres de leur contingent respectent la législation locale et qu'ils exerceront leur compétence lorsqu'une enquête [de l'Organisation des Nations Unies] ... conclut que les allégations portées contre un membre militaire de leur contingent sont fondées » (A/59/710, par. 78). Le paragraphe 1 du présent article donne effet à cette recommandation.

2. Le paragraphe 2 contient des dispositions analogues à celles du paragraphe 1 pour les cas où des membres d'un contingent national commettraient une faute qui ne constituerait cependant pas une infraction au regard de la législation du pays dans lequel le contingent est déployé. Comme c'est le cas pour les lois et règlements locaux, l'Organisation s'engage vis-à-vis du pays hôte, dans l'accord sur le statut des forces, à prendre toutes les mesures voulues pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du personnel de ses opérations de maintien de la paix. Cet engagement est mentionné au paragraphe 40 de l'accord type. Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les infractions à la législation locale, le pays fournisseur de contingents a une compétence exclusive s'agissant des mesures disciplinaires à prendre en cas de faute. Pour garantir que les atteintes à l'ordre et à la discipline ne restent pas impunies et que l'Organisation respecte l'engagement énoncé dans l'accord sur le statut des forces, il est nécessaire que celle-ci obtienne des pays fournisseurs de contingents l'assurance qu'ils prendront des mesures disciplinaires en cas de faute ne constituant pas une infraction. L'Organisation, qui demandait auparavant aux pays fournisseurs de contingents de prendre un tel engagement, a cessé de le faire, comme le Conseiller juridique l'a fait observer au sujet des infractions. Le paragraphe 2 vise à rétablir cette pratique essentielle.

## **Article 7 *sexies***

### **Enquêtes du Gouvernement**

1. **Dans le cas où le Gouvernement a des raisons de penser qu'un membre du contingent national a commis une faute, il en informe l'Organisation des Nations Unies et saisit immédiatement ses autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles mènent une enquête. Il procède de la même façon dans le cas où l'Organisation des Nations Unies lui communique les renseignements visés au paragraphe 1 de l'article 7 *quater*.**

2. **Lorsque le Gouvernement décide de dépêcher un ou deux agents qui ne sont pas membres de son contingent national dans la zone de la mission en vue de mener une enquête sur l'affaire, il en informe immédiatement l'Organisation des Nations Unies, en précisant l'identité de l'agent ou des agents concernés (ci-après dénommés « enquêteurs nationaux »). [L'Organisation des Nations Unies organise et paie le transport des enquêteurs nationaux jusqu'à la zone de la mission et leur verse une indemnité de subsistance aux taux standard de l'ONU pour une durée convenue entre les parties.] [Le Gouvernement organise le**

transport des enquêteurs nationaux, et prend à sa charge leurs frais de voyage et de subsistance.] Sur demande du Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies fournit un appui administratif et logistique aux enquêteurs nationaux pendant leur séjour dans la zone de la mission.

3. L'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer pleinement et à communiquer les documents et les renseignements voulus aux autorités compétentes du Gouvernement, notamment aux enquêteurs nationaux, qui mènent une enquête sur les fautes éventuelles de membres du contingent du Gouvernement.

4. À la demande du Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies aide les autorités compétentes du Gouvernement, notamment les enquêteurs nationaux, qui mènent une enquête sur les fautes présumées de membres du contingent national, à se mettre en relation avec les autres gouvernements qui fournissent du personnel à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies], ainsi qu'avec les autorités compétentes dans la zone de la mission, en vue de faciliter la conduite de l'enquête. Les autorités compétentes du Gouvernement veillent à obtenir auprès des autorités compétentes du pays hôte, par l'intermédiaire du chef de la mission, les autorisations préalables nécessaires en vue d'avoir accès aux victimes ou témoins éventuels qui ne seraient pas membres du contingent national, ainsi que de recueillir et de préserver les éléments de preuve qui ne sont pas en possession ou sous le contrôle du contingent national.

5. Le Gouvernement communique à l'Organisation des Nations Unies les conclusions de l'enquête menée par ses autorités compétentes, notamment ses enquêteurs nationaux, sur les fautes éventuelles des membres du contingent national, et, s'il ne l'a pas encore fait, les renseignements recueillis en cours d'enquête.

#### *Commentaire*

1. Si le Gouvernement a des raisons de penser qu'un membre du contingent de son pays a commis une faute, il est tenu, en vertu de l'article 7 *quinquies*, d'exercer sa compétence en matière pénale et disciplinaire. Sa première démarche consiste à saisir ses autorités compétentes de l'affaire pour qu'elles procèdent à une enquête. C'est ce que prévoit le paragraphe 1 du présent article, qui fait aussi obligation au Gouvernement d'en informer l'Organisation des Nations Unies. Une telle information est nécessaire pour que l'Organisation soit en mesure d'ouvrir sa propre enquête administrative sur l'affaire, conformément à l'article 7 *quater*, et de rendre compte au pays hôte de l'exécution de l'engagement qu'elle a pris à son égard, à savoir maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du personnel des opérations de maintien de la paix et veiller à ce qu'ils respectent les lois et règlements locaux (voir aussi commentaire relatif à l'article 7 *ter*).

2. Le paragraphe 2 tient compte des vues exprimées en 2005 et 2006 par les États Membres au sujet des enquêteurs nationaux, à savoir que les pays fournisseurs de contingents devraient être invités à envoyer des experts pour enquêter sur les allégations de faute à l'encontre de membres de leur contingent national, mais non tenus de le faire. À leur arrivée dans la zone de la mission, ces experts ne participeraient pas à l'enquête de l'ONU, mais mèneraient, ou aideraient à mener, une enquête nationale parallèle. Le texte propose deux options concernant le

financement des frais de voyage et de subsistance des enquêteurs nationaux. L'Assemblée générale devra se prononcer à ce sujet.

3. Lorsque le Gouvernement décide, en vertu du paragraphe 1, de mener une enquête sur des allégations de fautes à l'encontre de membres de son contingent national, l'Organisation des Nations Unies, de son côté, doit tout faire pour faciliter cette enquête, notamment en communiquant les renseignements en sa possession aux autorités compétentes du Gouvernement et en facilitant l'accès de ces autorités aux membres de l'opération de maintien de la paix qui relèvent directement du Secrétaire général – les fonctionnaires des Nations Unies, les experts en mission pour le compte de l'ONU et les Volontaires des Nations Unies – ou sur lesquels elle exerce un contrôle – les vacataires et les sociétés privées travaillant sous contrat pour l'ONU ainsi que leurs employés. Un tel engagement de la part de l'ONU est prévu au paragraphe 3. Dans le cadre de cet engagement, l'ONU peut aussi être amenée à faciliter les contacts avec les victimes et les témoins qu'elle a interrogés au cours de son enquête, sous réserve de l'accord des autorités du pays hôte.

4. Le paragraphe 4 prévoit que l'Organisation des Nations Unies s'engage parallèlement à aider les autorités compétentes du Gouvernement qui mènent une enquête à obtenir l'appui d'autres gouvernements. Une telle aide peut être nécessaire pour que les autorités menant l'enquête puissent avoir accès aux membres des autres contingents participant à l'opération de maintien de la paix concernée. L'accès aux témoins, victimes et autres sources d'information relevant de la juridiction du pays hôte peut aussi nécessiter une telle assistance. Le paragraphe 44 de l'accord type dispose que l'Organisation Nations Unies et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la production de témoins et de preuves se rapportant à l'infraction. En conséquence, toutes les demandes à cet effet doivent être faites par l'intermédiaire du chef de la mission.

5. Le paragraphe 5 du présent article et le paragraphe 6 de l'article 7 *quater* imposent au Gouvernement et à l'Organisation des Nations Unies l'obligation de se communiquer mutuellement les résultats de leurs enquêtes respectives et, s'ils ne l'ont pas encore fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 *quater* et du paragraphe 3 du présent article, de s'échanger les renseignements qu'ils ont recueillis au cours de leurs enquêtes.

### **Article 7 septies**

#### **Obligation de rendre compte**

1. **Si une enquête menée par l'Organisation des Nations Unies ou une enquête menée par les autorités compétentes du Gouvernement établit que les allégations de faute portées contre un membre du contingent national sont fondées, le Gouvernement a l'obligation de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles engagent d'éventuelles poursuites ou prennent des mesures disciplinaires, selon le cas. Le Gouvernement s'engage à ce que les autorités en question statuent de la même manière qu'elles le feraient si une faute ou une infraction de même nature au regard de la législation du pays ou du code de discipline pertinent avait été commise. Le Gouvernement s'engage à informer le Secrétaire général des mesures prises dans le cas d'espèce et de lui soumettre des rapports sur les progrès de l'affaire tous les 120 jours à compter de la date à laquelle ses autorités ont été saisies jusqu'à sa conclusion.**

2. Le Gouvernement s'engage à communiquer aux autorités compétentes, pour qu'elles l'examinent comme elles le feraient si une demande de même nature était présentée sur le plan interne, toute demande de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui lui serait adressée par l'Organisation des Nations Unies, si cette demande est accompagnée de pièces justificatives crédibles établissant qu'un membre du contingent national est le père de l'enfant.

3. Lorsque l'Organisation des Nations Unies transmet au Gouvernement une demande de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant accompagnée de pièces justificatives crédibles établissant qu'un membre du contingent national est le père de l'enfant, le Gouvernement aide le requérant à présenter sa demande et à la faire valoir devant les autorités nationales compétentes, en veillant notamment à lui accorder une aide judiciaire dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et à titre gracieux si le requérant n'a pas les moyens de payer.

#### *Commentaire*

1. Le paragraphe 1 vise à donner suite à un certain nombre de recommandations faites par le Conseiller juridique (A/59/710, par. 79 et 92), selon lesquelles il faudrait inclure dans le modèle de mémorandum d'accord des clauses spécifiant que si une enquête menée par l'ONU établit que les allégations portées contre un membre du contingent fourni par un pays donné sont fondées, le pays en question a l'obligation de déférer l'affaire à ses autorités compétentes pour d'éventuelles poursuites; que les autorités du pays en question doivent en pareil cas statuer comme la législation du pays le prévoit pour les infractions d'une gravité semblable; que si les autorités compétentes concluent qu'il n'y a pas lieu d'exercer les poursuites, le pays ayant fourni le contingent doit soumettre au Secrétaire général un rapport expliquant pourquoi; et que le pays fournissant le contingent s'engage à informer le Secrétaire général, dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle une affaire a été déferée à ses autorités, des mesures prises en l'espèce en vertu de son droit interne, et à continuer par la suite de l'informer tous les 120 jours des progrès de l'affaire, jusqu'à sa conclusion.

2. Parallèlement, le champ d'application du paragraphe 1 a été élargi pour couvrir également les cas de faute. Il est nécessaire de demander des comptes non seulement en cas de faute ayant le caractère d'infraction pénale, mais aussi dans les cas où des fautes d'une autre nature sont commises. L'obligation du Gouvernement de déférer les affaires aux autorités compétentes de son pays en vue d'éventuelles poursuites a été élargie pour inclure les cas dans lesquels l'enquête menée par le Gouvernement lui-même établit que les allégations ou présomptions de faute sont bien fondées. Cette obligation est un corollaire de l'engagement pris par le Gouvernement à l'article 7 *quinquies*, selon lequel il doit exercer son pouvoir judiciaire ou disciplinaire en ce qui concerne les infractions ou fautes que pourraient avoir commises des membres du contingent national.

3. Le Conseiller juridique a rappelé qu'en vertu du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, les fonctionnaires doivent honorer leurs obligations d'entretien de leur conjoint ou ex-conjoint et d'éducation et d'entretien de leurs enfants (voir ST/SGB/1999/4). Il a encouragé l'Organisation à aider les victimes d'exploitation et d'abus sexuels qui apportent des preuves crédibles du fait qu'un

fonctionnaire est le père de leur enfant à s'adresser aux tribunaux lorsqu'il existe un appareil judiciaire qui fonctionne dans la zone d'opérations (voir A/59/710, par. 76). De même, le Conseiller a noté que, lorsque le père présumé est membre d'un contingent national, l'ONU devrait aider la mère, ou la personne agissant en son nom, à établir une demande qui serait transmise pour examen au pays ayant fourni le contingent (voir A/59/710, par. 77). Le paragraphe 2 du présent article donne effet à la recommandation du Conseiller juridique selon laquelle il faudrait inclure dans le modèle de mémorandum d'accord une clause par laquelle un pays fournissant un contingent « s'engagerait à donner suite à de telles demandes conformément à son droit interne ». En même temps, il élargit le champ d'action de cet engagement afin d'y inclure les demandes d'entretien des enfants, que ceux-ci aient ou non été conçus à l'occasion d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels.

4. Un pays fournisseur de contingents ne peut généralement pas donner suite à une demande d'entretien d'un enfant transmise par l'ONU en l'absence d'une décision de justice émanant de ses autorités nationales compétentes. Les dispositions du paragraphe 2 prises en application de la recommandation du Conseiller juridique ne garantissent pas à elles seules qu'il sera donné suite à une demande d'entretien d'un enfant dont il est établi que le père est un membre d'un contingent national. Il est donc fait obligation au Gouvernement d'aider les requérants à présenter leur demande et à la faire valoir devant les autorités compétentes. Cette obligation est énoncée au paragraphe 3, qui décrit la nature de l'aide à apporter et les conditions dans lesquelles elle doit l'être.

## Annexe F

### Définitions

*Insérer* les six termes et expressions ci-après dans la liste des définitions :

1. **Faute** [Misconduct]. Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des normes de conduite de la mission ou des lois et règlements locaux.
2. **Normes de conduite de la Mission** [Mission standards of conduct]. Consignes générales, directives et autres règles édictées par le chef de la mission, le commandant de la force ou le chef de l'administration de [la mission de maintien de la paix des Nations Unies].
3. **Faute grave** [Serious misconduct]. Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des normes de conduite de la mission ou des lois et règlements locaux, et qui entraîne ou risque d'entraîner, pour un individu ou pour la mission, une perte, un dommage ou une blessure grave.
4. **Abus sexuel** [Sexual abuse]. Toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte.
5. **Exploitation sexuelle** [Sexual exploitation]. Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
6. **Enquête de l'Organisation des Nations Unies** [United Nations investigation]. Enquête administrative menée par l'Organisation des Nations Unies en cas

d'allégation ou de présomption de faute de la part d'un membre d'un contingent national, sous la conduite du bureau enquêteur de l'ONU approprié, notamment le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation.

#### *Commentaire*

1. Les définitions de la faute et la faute grave données aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus concernent les violations des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies énoncées à l'annexe H, qui s'appliquent à toutes les missions; des normes de conduite de la mission, qui sont spécifiques à chaque mission; et, conformément au paragraphe 6 de l'accord type sur le statut des forces, des lois et règlements locaux.

2. Les définitions de l'« abus sexuel » et de l'« exploitation sexuelle » données aux paragraphes 4 et 5 sont extraites de la circulaire du Secrétaire général publiée en 2003 sur la question (ST/SGB/2003/13).

**Après l'annexe G, insérer l'annexe H ci-après :**

#### **Annexe H**

##### **Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies**

- a) Code de conduite du Casque bleu : dix règles<sup>2</sup>**
- b) Nous, soldats de la paix<sup>3</sup>**
- c) Dispositions régissant l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels**

1. L'exploitation et les abus sexuels ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part des membres des contingents nationaux et constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus. En outre, les enfants et les femmes qui en sont victimes sont souvent les membres les plus vulnérables de la population dans les zones où sont déployées les missions de maintien de la paix<sup>4</sup>.

2. L'expression « exploitation sexuelle » est le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. L'expression « abus sexuel » désigne toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle atteinte<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> On trouvera le texte de la publication à l'adresse suivante : [http://www.un.org/depts/dpko/training/tes\\_publications/books/peacekeeping\\_training/pocket\\_cards/ten\\_fr.pdf](http://www.un.org/depts/dpko/training/tes_publications/books/peacekeeping_training/pocket_cards/ten_fr.pdf).

<sup>3</sup> On trouvera le texte de la publication à l'adresse suivante : [http://www.un.org/depts/dpko/training/tes\\_publications/books/peacekeeping\\_training/pocket\\_cards/un\\_fr.pdf](http://www.un.org/depts/dpko/training/tes_publications/books/peacekeeping_training/pocket_cards/un_fr.pdf).

<sup>4</sup> Cette disposition reprend en substance les parties pertinentes de la section 3 de la circulaire de 2003 du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » (ST/SGB/2003/13).

<sup>5</sup> Cette disposition reprend la section 1 de la circulaire de 2003 du Secrétaire général (ST/SGB/2003/13).

3. Afin que les populations les plus vulnérables, spécialement les femmes et les enfants, soient mieux protégées, les membres des contingents nationaux doivent respecter les normes spécifiques ci-après<sup>6</sup> :

a) L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves et sont passibles de sanctions disciplinaires de la part des autorités compétentes du pays fournisseur de contingents;

b) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré, à moins que le membre du contingent soit marié légalement à une personne de moins de 18 ans mais ayant un âge supérieur à celui de la majorité ou du consentement dans le pays dont elle est ressortissante. La méconnaissance de l'âge réel d'un enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense;

c) Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris de l'assistance qui est due aux bénéficiaires d'aide;

d) Les relations sexuelles entre membres des contingents et bénéficiaires d'aide (y compris la population locale et les réfugiés) sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition. En outre, ce type de relation entame la crédibilité et l'intégrité de l'action menée par les Nations Unies;

e) Tout membre d'un contingent national qui soupçonne un autre membre de ce contingent, que ce soit ou non dans le cadre du système des Nations Unies, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer au commandant du contingent;

f) Les membres des contingents sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels. En particulier, il incombe aux officiers de tous les niveaux des contingents nationaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement, et d'assurer leur fonctionnement.

4. Cette liste de règles n'est pas exhaustive. D'autres formes d'exploitation ou d'abus sexuels peuvent être passibles de sanctions disciplinaires de la part des autorités compétentes du pays fournisseur de contingents<sup>7</sup>.

5. S'il apparaît, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme, menée par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le pays fournisseur de contingents concerné, que les accusations d'exploitation ou d'abus sexuels sont fondées, l'affaire pourra, après avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, être déférée aux autorités nationales compétentes du pays fournisseur de contingents à des fins de poursuites pénales<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Cette disposition reprend en substance les sections 3.2 et 4.4 de la circulaire de 2003 du Secrétaire général (ST/SGB/2003/13).

<sup>7</sup> Cette disposition reprend en substance la section 3.3 de la circulaire de 2003 du Secrétaire général (ST/SGB/2003/13).

<sup>8</sup> Cette disposition reprend en substance la section 5 de la circulaire de 2003 du Secrétaire général (ST/SGB/2003/13).